

Délibération n° 2020-123 du 16 septembre 2020

de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant autorisation à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité

« *Appliquer les mesures de gel des fonds dans le cadre de la lutte contre le financement du terrorisme et des sanctions économiques* », dénommé « *FORCES* »

présenté par la Société Générale Private Banking (Monaco)

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son Protocole additionnel ;

Vu la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu la Loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption, modifiée ;

Vu la Loi n° 1.462 du 28 juin 2018 renforçant le dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.318 du 3 août 2009, modifiée, fixant les conditions d'application de la Loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 08 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.559 du 5 décembre 2011 rendant exécutoire l'Accord monétaire entre l'Union européenne et la Principauté de Monaco ;

Vu la demande d'autorisation présentée le 2 juin 2020 par Société Générale Private Banking (Monaco), concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Appliquer les mesures de gel des fonds dans le cadre de la lutte contre le financement du terrorisme et des sanctions économique* » ;

Vu la demande de transfert concomitamment présentée le 2 juin 2020 par Société Générale Private Banking (Monaco), concernant le transfert d'informations nominatives vers l'Inde ayant pour finalité « *Transfert d'informations nominatives à Société Générale Global Solution Centre Pvt. Ltd. en Inde aux fins de maintenance informatique et assistance* » ;

Vu la prorogation du délai d'examen de la présente demande d'autorisation notifiée au responsable de traitement le 31 juillet 2020, conformément à l'article 11-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 16 septembre 2020 portant examen du traitement automatisé susvisé.

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

La Société Générale Private Banking (Monaco) SAM est une société anonyme monégasque, immatriculée au Répertoire du Commerce et de l'Industrie sous le numéro 96S03214 ayant pour activité « *dans les conditions déterminées par la législation et la réglementation applicables aux établissements de crédit, d'effectuer avec toutes personnes physiques ou morales, tant en Principauté de Monaco qu'à l'étranger : toutes opérations de banque à savoir : recevoir du public des fonds, notamment sous forme de dépôts, consentir des crédits sous des formes quelconques, prendre tous engagements par signature tels qu'aval, cautionnement ou garantie, mettre à disposition et gérer tous moyens de paiements, effectuer toutes opérations de crédit-bail et toutes opérations de location assorties d'une option d'achat (...)* ».

Effectuant « *à titre habituel des opérations de banque* » au sens de l'article 1er de la Loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption, modifiée, elle est soumise aux dispositions de ladite Loi.

Elle est également tenue « *de procéder au gel des fonds et des ressources économiques appartenant, possédés ou détenus par des personnes physiques ou morales, entités ou organismes* », conformément à l'Ordonnance n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme et à l'Ordonnance n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques.

Le traitement objet de la présente demande d'autorisation porte sur des soupçons d'activités illicites, des infractions, des mesures de sûreté. Il est également mis en œuvre à des fins de surveillance en ce que la Loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, susvisée, impose une obligation de vigilance constante à l'égard de la relation d'affaires. Il est donc soumis au régime de l'autorisation de l'article 11-1 de la Loi n° 1.165, modifiée.

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Le traitement a pour finalité « *Appliquer les mesures de gel des fonds dans le cadre de la lutte contre le financement du terrorisme et des sanctions économiques* ».

Il est dénommé « *FORCES* ».

Les personnes concernées sont les « *clients, mandataires, bénéficiaires économiques effectifs, prospects, tiers concernés par les opérations financières, personnes sur listes officielles* ».

Les fonctionnalités sont :

- la conservation et la mise à jour d'une base de données comportant les personnes et entités sous sanctions de l'Union Européenne (UE), des Nations Unies, de l'OFAC et des listes officielles de mesures de gel et de sanctions publiées par le Gouvernement monégasque au Journal Officiel de Monaco ;
- le rapprochement avec la base de données clients de la banque pour veiller au respect de ses obligations de vigilance ;
- le contrôle de la régularité des transactions financières (transferts de fonds SWIFT/SEPA) au regard de la législation ;
- l'information de la Direction du Budget et du Trésor ainsi que du SICCFIN.

La Commission constate ainsi que la finalité du traitement est déterminée, explicite et légitime, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la Loi n° 1.165, modifiée.

II. Sur la licéité et la justification du traitement

Eu égard à l'objet social du responsable de traitement, et aux obligations qui lui incombent en application de la Loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption, de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme et de l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques, la Commission considère que ce traitement est licite et justifié, au sens des articles 10-1 et 10-2 de la Loi n° 1.165, modifiée.

III. Sur les informations traitées

Les informations nominatives traitées sont :

- identité :
 - *Client personne physique* : nom, prénom, nationalité, date et lieu de naissance ;
 - *Client personnes morales* : dénomination ou raison sociale, identité du bénéficiaire économique effectif ;
 - *Donneurs d'ordre et bénéficiaires personnes physiques* : nom, prénom ;
 - *Donneurs d'ordre et bénéficiaires personnes morales* : dénomination ou raison sociale ;
 - *Contreparties* : nom de l'établissement ordonnateur, nom de l'établissement financier bénéficiaire, et de la banque correspondante ;

- adresses et coordonnées : pays et adresse de résidence du donneur d'ordre et du bénéficiaire (personne physique ou morale) ;
- caractéristiques financières : numéro de compte du bénéficiaire, numéro de compte du donneur d'ordre, référence de paiement, IBAN de l'établissement ordonnateur, code BIC des banques correspondantes ;
- infractions, soupçons d'activités illicites : alerte de concordance éventuelle du nom avec les listes officielles ;
- autres : Statut Personne Exposée Politiquement (PEP).

Le responsable de traitement indique que les informations ont pour origine le client ou la contrepartie, les listes officielles, et les traitements ayant pour finalité respective :

- « *Tenue des comptes de la clientèle et les traitements des informations s'y rattachant* » ;
- « *Gestion de l'identification et de la vérification des personnes soumises à la loi relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption* » ;
- « *La gestion des déclarations de soupçon* » ;
- « *Gestion des listes officielles établies par les autorités monégasques compétentes dans le cadre de la Loi n° 1.362 du 3 août 2009* » ;
- « *Valeurs mobilières et autres instruments financiers* ».

Aussi, la Commission considère que les informations collectées sont « *adéquates, pertinentes et non excessives* » au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

IV. Sur les droits des personnes concernées

➤ *Sur l'information préalable des personnes concernées*

Le responsable de traitement indique que l'information préalable des personnes concernées est assurée au moyen d'une mention ou clause particulière intégrée dans un document remis à l'intéressé.

Aussi, la Commission observe que l'extrait joint des conditions générales n'informe pas les personnes concernées conformément à l'article 14 de la Loi n° 1.165, modifiée, s'agissant notamment de la finalité exacte du traitement et des catégories de destinataires du traitement dont s'agit.

Par ailleurs elle relève que « *l'entité tient également à la disposition de ses clients la liste des traitements automatisés portant sur leurs informations nominatives, reprenant pour chaque traitement les informations citées à l'article 14 de la Loi n° 1.165 relative à la protection des informations nominatives* ».

Sur ce point elle rappelle que l'article 14 de la Loi n° 1.165, modifiée, dispose que « *les personnes auprès de qui des informations nominatives sont recueillies doivent être averties (...) de la finalité du traitement* ».

Ainsi, la Commission estime qu'informer le client de la possibilité de se faire communiquer la liste des traitements, qui nécessite de sa part une démarche active, n'est pas équivalente au fait de l'avertir, en ce que son abstention ne doit pas le priver d'être dûment informé.

Enfin, elle n'est pas en mesure de s'assurer de l'information de l'ensemble des personnes concernées en ce que la mention précitée vise uniquement les clients.

En conséquence, elle demande que soit assurée l'information de l'ensemble des personnes concernées et que cette information soit effectuée conformément à l'article 14 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée.

➤ **Sur l'exercice du droit d'accès, de modification et de mise à jour**

La Commission rappelle, conformément à l'article 25 alinéa 3 de la Loi n° 1.362 du 3 août 2009, telle que modifiée par la Loi n° 1.462 du 28 juin 2018, que « *lorsque des informations nominatives font l'objet d'un traitement aux seules fins de l'application des obligations de vigilance et de l'obligation de déclaration et d'information auprès du Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers, le droit d'accès s'exerce auprès de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives, dans les conditions prévues à l'article 15-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée* ».

Aussi, elle demande à ce que les personnes concernées soient valablement informées qu'elles disposent d'un droit d'accès indirect s'exerçant auprès de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives, dans les conditions prévues à l'article 15-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée.

V. Sur les personnes ayant accès au traitement et les communications d'informations

➤ **Sur les personnes ayant accès au traitement**

Le responsable de traitement indique que :

- « *peuvent avoir accès aux informations en inscription, modification, mise à jour, et consultation les agents habilités du service en charge de la gestion des alertes (CPLE/FCC/EMB, anciennement GTPS) basé à Paris et du service Conformité de SGPB Monaco ;*
- *les administrateurs habilités du service Informatique de la Banque situés à Paris peuvent avoir accès aux informations dans le cadre du paramétrage/maintenance/supervision de l'architecture technique de l'application [dédiée] ;*
- *les administrateurs habilités du centre de service interne basé en Inde Société Générale Global Solution Centre Pvt. Ltd peuvent avoir accès aux informations aux fins de maintenance informatique et assistance ;*
- *les Agents du SICCFIN sont susceptibles, dans le cadres de leur mission, d'avoir accès aux informations objet du traitement ».*

Par ailleurs, il précise qu'en cas de recours à des prestataires externes, les interventions sont systématiquement encadrées par du personnel interne et qu'une liste nominative des personnes ayant accès au traitement est tenue à jour.

A l'examen du dossier, la Commission relève également que :

- *Les administrateurs IT « sont localisés au Luxembourg pour [l'une des applications dédiées], à Paris et en Inde (Filiale SGGSC) pour [l'autre des applications dédiées]. Ils sont en charge du suivi de la production et de la maintenance de l'infrastructure » ;*
- *« la réalisation du support (...) sur l'application « Gel de fonds » est réalisée en accès distant depuis l'Inde sur des ressources localisées et hébergées en France » ;*
- *« aucune donnée nominative n'est stockée sur des équipements hébergés en Inde ».*

A cet égard, elle précise qu'en cas de recours à des prestataires, leurs accès doivent être limités à ce qui est strictement nécessaire à l'exécution de leur contrat de prestation de

service, conformément à l'article 17 de la Loi n° 1.165. De plus ils sont soumis aux mêmes obligations de sécurité et de confidentialité que celles imposées au responsable de traitement, en application de ce même article.

La Commission rappelle, de plus, que les accès depuis l'Inde, pays ne disposant pas d'un niveau de protection adéquat en matière de protection des informations nominatives, ne pourront être effectués qu'après obtention d'une autorisation de transfert d'informations délivrée par la CCIN.

Sous cette réserve, elle considère que ces accès sont justifiés.

➤ **Sur les communications d'informations**

Le responsable de traitement indique que les informations sont susceptibles d'être communiquées :

- aux Autorités administratives (SICCFIN, Direction du Budget et du Trésor) et aux Autorités Judiciaires, légalement habilitées ;
- au Service Conformité de SGPB (Monaco), au Service CPLE/FCC/EMB, anciennement GTPS (Paris) ;
- aux administrateurs habilités du Service Informatique de la Banque situés en Inde (à des fins de maintenance informatique et d'assistance).

A cet effet, la Commission constate qu'une demande d'autorisation de transfert a été concomitamment soumise concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé ayant pour finalité « *Transfert d'informations nominatives à Société Générale Global Solution Centre Pvt. Ltd. en Inde aux fins de maintenance informatique et assistance* ».

La justification du transfert d'informations vers l'entité indienne du Groupe Société Générale sera donc examinée dans le cadre de ladite demande d'autorisation.

Par ailleurs, la Commission constate :

- conformément à l'article 28 de la Loi n° 1.362 du 3 août 2009, que « *les organismes et les personnes visés à l'article premier établis sur le territoire de la Principauté et qui appartiennent à un groupe dont l'entreprise mère est établie dans la Principauté ou dans un État dont la législation comporte des dispositions réputées équivalentes à celles de la présente loi, notamment en matière de secret professionnel et de protection des informations nominatives, et qui font l'objet d'une surveillance pour la conformité de ces obligations, transmettent aux entreprises du même groupe les informations nécessaires à l'organisation de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, selon les modalités prévues par ordonnance souveraine.*

Ces informations ne peuvent être transmises à des personnes extérieures au groupe, à l'exception de l'autorité de supervision de la société mère, qu'avec l'accord préalable de la personne ou de l'organisme concerné.

Les dispositions du présent article sont applicables sans préjudice de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée.

Les procédures internes de l'établissement monégasque définissent les modalités de circulation, au sein du groupe, des informations nécessaires à l'organisation de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme » ;

- conformément à l'article 47 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.318 du 3 août 2009, modifiée, qu' « *en application de l'article 28 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, susvisée, les organismes et les personnes visés aux chiffres 1° à 4° et 8° de l'article premier de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, susvisée, établis sur le territoire de la Principauté qui appartiennent à un groupe financier ou à un groupe comprenant au moins une société de financement ou, à un groupe d'entreprises exerçant des activités d'assurance au sens du chiffre 22 de l'article premier, ou à un groupe mixte ou à un conglomérat financier, dont l'entreprise mère est établie dans la Principauté ou dans un État dont la législation comporte des dispositions équivalentes à celles de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, susvisée, et qui font l'objet d'une surveillance pour la conformité de ces obligations, transmettent aux entreprises du même groupe les informations nécessaires à l'organisation de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.*

Les informations ne sont communiquées qu'entre des organismes et des personnes présentant des garanties équivalentes en matière de secret professionnel et de protection des informations nominatives.

Les informations nécessaires à la vigilance dans le groupe en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, y compris pour les informations relatives à la clientèle sont transmises dans les mêmes conditions qu'au précédent alinéa.

Les personnes recevant ces informations sont tenues au secret professionnel pour tous renseignements ou documents qu'elles seraient ainsi amenées à recevoir ».

Aussi, la Commission demande que le responsable de traitement s'assure de la conformité de ces communications d'informations à l'article 28 de la Loi n° 1.362 du 3 août 2009 et 47 de l'Ordonnance Souveraine du 3 août 2009, précités.

Par ailleurs, elle rappelle que les informations nominatives sont susceptibles d'être communiquées aux Autorités compétentes dans le cadre des missions qui leurs sont légalement conférées.

VI. Sur les interconnexions avec d'autres traitements

Le responsable de traitement indique que le présent traitement fait l'objet d'interconnexions avec les traitements suivants :

- « *Tenue des comptes de la clientèle et les traitements des informations s'y rattachant* » ;
- « *Gestion de l'identification et de la vérification des personnes soumises à la loi relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption* » ;
- « *La gestion des déclarations de soupçon* » ;
- « *Gestion des listes officielles établies par les autorités monégasques compétentes dans le cadre de la Loi n° 1.362 du 3 août 2009* » ;
- « *Valeurs mobilières et autres instruments financiers* » ;
- « *Gestion et traçabilité des habilitations informatiques* ».

Par ailleurs, elle rappelle, conformément aux 1^{er} et 2^{ème} alinéas de l'article 25 de la Loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, que « *les informations nominatives recueillies par les organismes et les personnes visés aux articles premier et 2, sur le fondement de la présente loi, ne sont traitées qu'aux fins de la prévention du blanchiment de capitaux, du financement du terrorisme et de la corruption et ne peuvent faire l'objet d'un traitement incompatible avec*

lesdites finalités » et que « le traitement de ces informations nominatives pour d'autres finalités est interdit ».

Constatant l'existence d'une pluralité d'interconnexions avec le traitement dont s'agit, la Commission demande au responsable de s'assurer de leur conformité à l'article 25 de la Loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée.

VII. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observation.

La Commission rappelle néanmoins que les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare-feux) ainsi que chaque compte utilisateur et administrateur doivent être protégés individuellement par un identifiant et par un mot de passe réputé fort, régulièrement renouvelé.

Elle rappelle enfin que, conformément à l'article 17 de la Loi n°1.165 du 23 décembre 1993, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par celui-ci et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

VIII. Sur la durée de conservation

Le responsable de traitement indique que les informations objets du traitement sont conservées 5 ans à partir de la fin de la relation d'affaires, à l'exception des alertes de concordance éventuelle du nom avec les listes officielles qui sont conservées :

- si elles conduisent à effectuer une déclaration de soupçon : « *5 ans après la déclaration de soupçon demeurée sans suite de la part du SICCFIN* » ou « *6 mois après l'information par le SICCFIN de l'existence d'une décision judiciaire devenue définitive* » ;
- si elles ne donnent pas lieu à une déclaration de soupçon : « *5 ans à compter de la génération de l'alerte* ».

A cet égard, la Commission constate que, conformément à l'article 23 de la Loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, « *les organismes et les personnes visés aux articles premier et 2 sont tenus de conserver pendant une durée de cinq ans :*

- *après avoir mis fin aux relations avec leurs clients habituels ou occasionnels, une copie de tous les documents et informations, quel qu'en soit le support, ayant successivement servi à l'identification et à la vérification de l'identité de leurs clients habituels ou occasionnels ;*
- *à partir de l'exécution des opérations, les documents et informations, quel qu'en soit le support, relatifs aux opérations faites par leurs clients habituels ou occasionnels, et notamment une copie des enregistrements, des livres de comptes, de la correspondance commerciale de façon à pouvoir reconstituer précisément lesdites opérations ;*
- *une copie de tout document en leur possession remis par des personnes avec lesquelles une relation d'affaires n'a pu être établie, quelles qu'en soient les raisons, ainsi que toute information les concernant ;*

- les demandes de renseignements émanant du Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers ou d'une autorité publique compétente telle que désignée par ordonnance souveraine.

Les organismes et les personnes visés aux articles premier et 2 sont également tenus :

- d'enregistrer les opérations effectuées de manière à pouvoir répondre aux demandes de renseignements visées à l'article 50 dans le délai prescrit ;
- d'être en mesure de répondre de manière rapide et complète à toute demande d'information du Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers tendant à déterminer s'ils entretiennent ou ont entretenu au cours des cinq années précédentes une relation d'affaires avec une personne physique ou morale donnée et la nature de cette relation.

Le délai de conservation susmentionné peut être prorogé pour une durée supplémentaire maximale de cinq ans :

1. à l'initiative des organismes et des personnes visés aux articles premier et 2 lorsque cela est nécessaire pour prévenir ou détecter des actes de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme ;
2. à la demande du Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers ou du Procureur Général, dans le cadre d'une investigation en cours ».

S'agissant par ailleurs des alertes ne donnant pas lieu à déclaration de soupçon, la Commission fixe leur durée de conservation à 1 an au maximum.

La Commission demande donc que les informations collectées soient traitées et conservées conformément aux articles 23 et 25 de la Loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée.

Après en avoir délibéré, la Commission :

Rappelle que :

- conformément à l'article 25 alinéa 3 de la Loi n° 1.362 du 3 août 2009, telle que modifiée par la Loi n° 1.462 du 28 juin 2018, « lorsque des informations nominatives font l'objet d'un traitement aux seules fins de l'application des obligations de vigilance et de l'obligation de déclaration et d'information auprès du Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers, le droit d'accès s'exerce auprès de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives, dans les conditions prévues à l'article 15-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée » ;
- s'agissant du prestataire, les droits d'accès doivent être limités à ce qui est strictement nécessaire à l'exécution de son contrat de prestation de service. De plus, ledit prestataire est soumis aux mêmes obligations de sécurité et de confidentialité que celles imposées au responsable de traitement ;
- les accès depuis l'Inde, pays ne disposant pas d'un niveau de protection adéquat en matière de protection des informations nominatives, ne pourront être effectués qu'après obtention d'une autorisation de transfert d'informations délivrée par la CCIN ;
- les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare-feux) ainsi que chaque compte utilisateur et administrateur doivent être protégés individuellement par un identifiant et par un mot de passe réputé fort, régulièrement renouvelé.

Demande que :

- soit assurée l'information de l'ensemble des personnes concernées et que cette information soit effectuée conformément à l'article 14 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 ;
- les personnes concernées soient valablement informées qu'elles disposent d'un droit d'accès indirect s'exerçant auprès de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives, dans les conditions prévues à l'article 15-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée ;
- le responsable de traitement s'assure de la conformité des communications d'informations à l'article 28 de la Loi n° 1.362 du 3 août 2009 et 47 de l'Ordonnance Souveraine du 3 août 2009, précités ;
- les informations collectées soient traitées et conservées conformément aux articles 23 et 25 de la Loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée.

Fixe la durée de conservation des alertes comme mentionné au point VIII de la présente délibération.

A la condition de la prise en compte des éléments qui précèdent,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives **autorise la mise en œuvre, par la Société Générale Private Banking (Monaco), du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Appliquer les mesures de gel des fonds dans le cadre de la lutte contre le financement du terrorisme et des sanctions économiques », dénommé « FORCES ».**

Le Président

Guy MAGNAN